



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP/MOP/4/L.7
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion – Partie II
Montréal (Canada), 7-19 décembre 2022
Point 7 de l'ordre du jour

Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)

Projet de décision présenté par le Président du groupe de travail II

A. Le mécanisme de financement

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant examiné les informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et les orientations de programmation de la huitième reconstitution,¹

1. *Accueille avec satisfaction* la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial et le soutien que cela met à la disposition des Parties pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et exprime ses remerciements aux pays qui ont contribué à la septième reconstitution;
2. *Accueille aussi avec satisfaction* la stratégie du domaine d'intervention relatif à la biodiversité figurant dans les orientations de programmation pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial qui inclut un objectif lié à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya;
3. *Exhorte* les Parties admissibles à accorder la priorité aux projets portant sur l'accès et le partage des avantages pendant la programmation de leurs dotations nationales pour la huitième reconstitution au titre du Système transparent d'allocation des ressources;
4. *Encourage* les Parties à incorporer les activités d'accès et de partage des avantages dans les projets élaborés au titre d'autres objectifs du domaine d'intervention relatif à la biodiversité, les programmes intégrés et les programmes mondiaux pertinents des orientations de programmation pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial;

¹ Rapport du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD/COP/15/8) ; orientations de programmation du FEM ([GEF/R.08/29/Rev.01](#))

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir des informations sur des opportunités de soutien aux Parties admissibles pour la mise en œuvre d'activités d'accès et de partage des avantages au titre du fonds d'affectation spéciale pour la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa quinzième réunion intègre les éléments suivants dans le cadre quadriennal (2022-2026) des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième reconstitution du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds pour l'environnement mondial :

a) Priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;²

b) Soutenir l'intégration et la prise en compte de l'accès et du partage des avantages liés aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et activités sur la biodiversité et le développement durable ;

c) Soutenir le développement et le maintien des capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;⁷.

Encourage les Parties à coopérer aux niveaux mondial, régional et infrarégional et *recommande* à la Conférence des Parties de solliciter le soutien du Fonds pour l'environnement mondial pour continuer à soutenir et à renforcer des projets communs, aux niveaux mondial, régional ou national, notamment au moyen de réserves s'il y a lieu, afin de maximiser les synergies et les possibilités de partage financièrement avantageux des ressources, des informations, des expériences et de l'expertise;

8. *Recommande* à la Conférence des Parties, lors de l'adoption d'orientations au mécanisme de financement, d'inviter le Fonds pour l'environnement mondial à mettre, en temps opportun, des ressources financières à la disposition des Parties admissibles, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole;

9. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya à participer activement au sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, dans le cadre du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, de recueillir auprès des Parties admissibles des points de vue et informations sur leurs expériences et les enseignements tirés dans l'accès aux fonds du mécanisme de financement et leur utilisation pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, y compris des informations sur les difficultés et les raisons sous-jacentes, pour accéder aux fonds mis à disposition par le Fonds pour l'environnement mondial et utiliser ceux-ci, et sur les obstacles possibles à une collaboration régionale;

B. Mobilisation des ressources

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision NP-1/7 et la décision XI/4, paragraphe 5, dans lesquelles la Conférence des Parties a décidé d'inclure la prise en compte de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 15/-- de la Conférence des Parties concernant la mobilisation des ressources, et *prend note* du processus mis en place pour développer plus avant la présentation de rapports au titre de la Convention³;

2. *Prie* le groupe d'experts techniques sur la présentation de rapports d'examiner aussi la présentation de rapports sur la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya;

² Annexe à la décision NP-4/-- (renforcement des capacités)

³ Décision 15/-- sur la mobilisation des ressources

3. *Encourage* les Parties à examiner la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période de l'après-2020 et en particulier, à inclure des dispositions relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans les plans de financement nationaux de la biodiversité, en tenant compte de l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique et de l'article 25 du Protocole de Nagoya.
